

- e) revoir le fonctionnement et la mise en œuvre du présent accord et formuler des recommandations à l'intention des Parties au besoin;
- f) développer des directives que les entités de coopération devraient prendre en considération au besoin aux fins de la mise en œuvre du présent accord;
- g) examiner les demandes de médiation des entités de coopération pour les différends se rapportant aux activités de coopération exécutées aux termes du présent accord.

4. Les Parties peuvent décider conjointement d'autres fonctions du Comité conjoint.

5. Le Comité conjoint détermine la forme, le lieu et la fréquence des réunions. Les réunions sont tenues en alternance au Canada et au Brésil ou ailleurs au gré des Parties.

6. Chaque Partie assume les coûts engagés par ses membres du Comité conjoint dans l'exercice de leurs fonctions. La Partie qui tient une réunion du Comité conjoint assume les coûts, autres que ceux qui se rapportent aux déplacements et au logement, qui sont directement liés à la réunion.

7. Les Parties peuvent exécuter des activités de coopération au moyen de protocoles de mise en œuvre. Les entités de coopération peuvent exécuter des activités de coopération au moyen de la conclusion de contrats ou d'instruments interinstitutionnels, qui peuvent décrire la nature et la durée de la coopération, le financement, la répartition des coûts et les autres questions pertinentes.